

## Arrêt

n° 257 323 du 28 juin 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN  
Rue de Chaudfontaine 11  
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HAUWEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Mamou, habitant Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune activité politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : quand vous étiez âgé de trente ans, après que votre petite amie soit tombée enceinte de vous hors les liens d'un mariage, votre père a voulu que vous épousiez votre cousine mais vous aviez refusé. Entre 2014 et 2015, votre père a voulu que vous vous convertissiez au wahhabisme et que votre fille soit excisée, mais vous vous y êtes opposé.*

Face à votre attitude, il vous a chassé de la maison familiale de Dar-Es-Salam (commune de Ratoma) en 2015, avec votre fille et votre mère par la même occasion. Vous avez pris un logement à Sangoyah dans la Commune de Matoto. Vous avez ouvert une boutique d'alimentation et exercez la profession de taximan car vous posséiez votre propre voiture. En 2016, vous vous êtes marié religieusement (mais vous ne viviez pas ensemble) et de cette union sont nés une fille en 2016 et un garçon en 2017.

Le soir du 24 décembre 2016, un capitaine de gendarmerie vous a demandé de le véhiculer en taxi, sa petite amie et lui, dans Conakry, pendant toute la nuit. Après négociation, vous avez convenu d'un tarif de 300.000 FG. Après avoir déposé sa petite amie chez elle le matin vers quatre ou cinq heures, vous avez reconduit le gendarme chez lui à Kissosso. Cependant, ce dernier a refusé de vous payer, arguant son autorité et vous en êtes venus aux mains. Il a sorti un couteau et vous a blessé au ventre, vous a poussé dans le caniveau et dans votre chute, vous vous êtes blessé au genou. Tandis qu'il sortait son revolver pour vous tuer, deux jeunes Peuls sont intervenus, vous leur avez expliqué la situation et le capitaine a rangé son arme, est parti non sans briser votre pare-brise avec une pierre au passage. Vous avez été emmené par ces deux jeunes dans une clinique de Kissosso avant d'être transféré à l'hôpital de Donka. Le 29 décembre 2016, vous êtes allé porter plainte contre votre agresseur au Commissariat central de Matoto accompagné de votre famille. Le 30 décembre 2016, vous avez quitté l'hôpital et êtes rentré chez vous à Sangoyah.

Cette nuit-là, le 30 décembre 2016, vers une heure du matin, ont surgi d'un véhicule quatre hommes armés. Ils ont tiré en direction de votre maison. A travers les vitres de votre chambre, vous avez reconnu le capitaine [C.] à la tête des assaillants cagoulés. Le voisin, croyant que sa propriété était attaquée, a fait usage de son arme pour riposter. La fusillade a duré jusqu'au petit matin, quand le commando armé a pris la fuite. Personne n'a été blessé. Vous avez alors emmené votre famille chez une soeur à Dapomba. Par la suite, vos enfants et votre mère sont partis vivre à Mamou tandis que vous avez organisé rapidement votre départ de Guinée.

Le 1er janvier 2017, vous avez pris un taxi pour le Sénégal. Ensuite, vous avez continué votre voyage en passant par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, la France avant d'arriver en Belgique le 7 août 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 août 2018. Vous avez invoqué des conditions de vie difficiles et éprouvantes lorsque vous étiez au Maroc.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte de membre de la confédération des travailleurs de Guinée; une déclaration de votre mère, [D.S.], sur les raisons de votre départ du domicile de Dar-es-Salam ; un constat médical de lésions traumatiques; un certificat et une attestation de résidence au quartier de Dar-es-Salam; un certificat et une attestation de résidence au quartier de Sangoyah - Commune de Matoto ; une carte d'inscription au GAMS Belgique (2019) ; un e-mail du centre Croix-Rouge reprenant les corrections que vous souhaitiez apporter à votre déclaration faite à l'Office des étrangers le 24 septembre 2019 ; deux attestations de prise en charge au centre CARDA (Centre d'Accueil Rapproché pour demandeurs d'Asile) en mode ambulatoire; un résumé de vos problèmes en Guinée sous forme manuscrite ; un certificat de non-excision pour votre fille [O.], un certificat de non-excision pour votre fille [S.], un rapport médical de l'hôpital national de Donka, un jugement du Tribunal de Première Instance de Mamou établissant votre acte de naissance ainsi que la transcription du jugement supplétif à l'état civil de la Commune de Mamou.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'une part votre père qui veut vous tuer car vous avez refusé d'épouser la femme de son choix, votre cousine et de vous convertir au wahhabisme ; il veut également faire exciser vos deux filles qui vivent à Mamou en Guinée. D'autre part, vous craignez le Capitaine de gendarmerie [C.] qui a essayé par deux fois de vous ôter la vie.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, il est à préciser que suite aux deux entretiens que vous avez eus au Commissariat général, votre avocat a fait la demande pour que vous puissiez en obtenir les copies, lesquelles vous ont été envoyées le 27 février 2020. Le 10 mars 2020, vous avez fait parvenir des corrections et précisions, dont le Commissariat général a tenu compte dans l'analyse de votre dossier d'asile, ainsi que des corrections que vous avez souhaité faire par rapport à votre audition à l'Office des étrangers et que le centre d'accueil de Rocourt a fait parvenir au Commissariat général le 1er octobre 2019 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°9.1). Par ailleurs, il a également tenu compte du courrier envoyé par votre avocat le 10 mars 2020 dans lequel vos difficultés vécues lors de votre trajet migratoire, essentiellement lorsque vous avez vécu au Maroc, ont été expliquées.

Toutefois, force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

**Premièrement, vous dites craindre votre père qui voulait, en 2013, vous marier à votre cousine et vous convertir votre mère et vous au wahhabisme.** Il ressort de vos déclarations que suite à votre refus, votre père vous a chassé du domicile familial de Dar-Es-Salam dans la Commune de Ratoma en 2015 et que vous avez pris un appartement dans une commune éloignée à Matoto dans le quartier de Sangoyah, où vous avez vécu jusqu'à votre départ de Guinée en 2017. Vous avez ouvert une boutique d'alimentation et avez complété votre activité professionnelle en faisant le taxi avec votre propre véhicule. Vous avez déclaré que vous pouviez dès lors subvenir aux besoins de votre foyer composé de votre mère et de vos enfants (voir entretien CGRA, 28.11.2020, pp.5, 7, 13 et 14 ; entretien CGRA, 26.02.2020, pp.4, 5, 6, 7 et 16). Ainsi, étant donné que vous étiez indépendant financièrement de votre père, que lorsque vous avez quitté son domicile vous étiez âgé de 32 ou 33 ans, le fait d'avoir été chassé de la maison familiale n'est pas considéré comme une persécution ni une atteinte grave.

**Comme troisième élément de crainte par rapport à votre père, vous avez déclaré que ce dernier voulait que vos deux filles, [O.] née en 2012 et [S.] née en 2016, soient excisées alors que vous y étiez opposé.** Force est de constater que vos deux filles vivent toujours en Guinée, à Mamou précisément, et qu'elles ne sont pas excisées comme en attestent les certificats de non-excision (datés de novembre 2019) que vous avez joints au dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°10 et 11). Si vous dites que votre père a tenté de se rendre à Mamou pour les faire exciser, il ressort également de vos dires que votre mère s'y est opposée et l'en a empêché (voir entretien CGRA, 28.11.2020, pp.8, 10 ; entretien CGRA, 26.02.2020, pp.3, 4, 16). Quoiqu'il en soit, vous avez quitté la Guinée sans vos filles, votre demande de protection internationale ne vous concerne que vous personnellement, vos filles ne se trouvant pas sur le territoire belge, le Commissariat général ne peut vous octroyer une protection pour ces motifs, en raison d'un risque que vos filles soient victimes d'une mutilation génitale féminine.

Pour appuyer ce fait, vous avez versé une carte d'inscription au GAMS Belgique asbl, afin d'attester que vous êtes contre l'excision, que vous refusez que vos filles soient mutilées et que c'est une des raisons qui vous ont fait quitter votre pays (voir entretien CGRA, 28.11.2020, p.10). Le fait que vous êtes opposé à cette pratique n'est pas contesté, mais cela ne permet pas en soi de vous octroyer une protection pour ces motifs (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°8).

**En effet, vous avez déclaré que votre père menaçait de vous tuer pour toutes ces raisons** (voir entretien CGRA, 28.11.2020, p.13 ; entretien CGRA, 26.02.2020, pp.4, 7 et 16). Or, force est de constater que vous avez encore vécu en Guinée à Conakry durant plusieurs années sans que ces menaces soient devenues plus concrètes, vous avez mené une vie normale puisque vous avez travaillé pour gagner votre vie, vous vous êtes marié en 2016, même si vous avez ajouté dans vos commentaires du 10 mars 2020 que vous ne viviez pas ensemble, vous avez eu d'autres enfants. Après votre départ, vos enfants et votre mère sont partis vivre à Mamou sans que ces menaces de votre père ne se concrétisent d'avantage. Ainsi, votre crainte d'être tué par votre père ne trouve aucun fondement et vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de celleci. Le fait d'avoir ajouté, le 10 mars 2020 dans les commentaires envoyés, les occasions que votre père aurait eues de vous frapper vous et votre mère, en 2015, 2016 ou 2017 lorsqu'il a tenté de prendre vos filles à Mamou pour les faire exciser, n'appelle pas un autre constat. Pas plus le fait d'avoir ajouté que votre père était un riche commerçant, qui aurait pu négocier avec le commissaire pour que vous soyez emprisonné (voir entretien CGRA, 26.02.2020, p.17).

*En effet, le fait que votre père soit un riche commerçant ne permet pas de d'augmenter la probabilité que votre père ne vous tue ; quant à une possible négociation entre votre père et un commissaire, il ne s'agit que d'une supposition de votre part, nullement étayée ; qui plus est, vous n'avez jamais invoqué la crainte d'être « emprisonné » sur demande de votre père. Enfin, vous n'aviez jamais invoqué ces faits avant le 10 mars 2020, or, il vous a été donné l'occasion de fournir tous les faits pertinents à l'appui de votre demande de protection lorsque vous avez été entendu devant les instances d'asile en novembre 2019 et en février 2020 durant deux fois quatre heures.*

*A cela s'ajoute une incohérence par rapport à la menace d'être marié de force en Guinée. En effet, vous avez déclaré que votre père voulait vous marier à votre cousine en 2013, soit à l'âge de 30 ans, quand il avait appris que votre petite amie était enceinte de vous (voir entretien CGRA, 26.02.20, p.5). Or, il ressort de votre déclaration faite à l'Office des étrangers que votre fille aînée [O.] est née le 30.01.2012, soit un an auparavant (déclaration OE, rubrique 16). De plus, relevons que lors de ce même entretien à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'en 2016, vous vous étiez marié religieusement à celle qui deviendra la mère de vos deux enfants cadets et avec qui vous étiez en couple depuis 2010/2011 (déclaration OE, rubrique 15A et B). Dans ce contexte familial que vous avez décrit, la volonté de votre père de vous marier de force ne trouve aucun fondement.*

*Quant aux documents que vous avez versés pour étayer ce pan de votre récit d'asile, ils n'emportent pas la conviction du Commissariat général et ne permettent pas une autre analyse que celle développée ci-dessus. Tout d'abord, la « déclaration » de votre maman du 19 novembre 2019 portant témoignage n'a que peu de force probante étant donné que la forme du document ne permet pas d'établir avec certitude qu'il provient bien de votre mère et de plus, cette personne étant une personne de votre famille, rien n'indique qu'il n'a pas été rédigé pour les besoins de la cause ; enfin, cette déclaration ne fait que reprendre les raisons pour lesquelles vous auriez été chassé du domicile familial pour aller vivre ailleurs, ce que le Commissariat général ne conteste pas en soi (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2). Quant aux quatre certificats/attestations de résidence, vous avez déclaré qu'ils venaient attester qu'entre 2010 et 2015, vous aviez vécu à Dar-es-Salam et que de 2015 à 2017, vous aviez vécu à Sangoyah (voir entretien CGRA, 28.11.2020, pp.9 et 10). Ainsi, ces documents ne prouvent pas que les craintes vis-à-vis de votre père soient fondées (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°4 à 7).*

***Deuxièmement, vous avez invoqué une crainte d'être tué par un Capitaine de gendarmerie appelé « [C.J] » qui peut être résumée comme suit : après que ce dernier ait refusé de payer une course en taxi que vous avez faite pour lui la nuit du 24 au 25 décembre 2016, fixée à 300.000 FG, vous en seriez venus aux mains, cet homme vous aurait blessé au ventre avec un couteau avant de vous pousser dans le caniveau, aurait pointé son arme sur vous pour vous tuer avant d'en être dissuader par l'arrivée de deux passants ; dans la nuit du 30 décembre 2016, ce même capitaine aurait, avec trois comparses armés, ouvert le feu sur votre maison avant de s'en aller à l'aube, stoppés par un voisin qui aurait riposté avec son arme.***

*Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu avoir un conflit avec ce capitaine au sujet d'une course non payée, que cette altercation ait pu se terminer par le fait que vous ayez été blessé à l'abdomen, sans que votre vie ait été mise en danger, comme en témoigne le rapport médical de l'hôpital national de Donka à Conakry établi le 25 ou le 30 décembre 2016 et le certificat médical de cicatrices établi à Liège par un médecin le 19 septembre 2018 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3 et 12), par contre, le Commissariat général relève des invraisemblances, divergences et des incohérences dans vos propos au sujet des craintes que vous nourrissez d'être tué par cet homme, et ainsi au sujet des suites de cette altercation qui auraient provoquer votre fuite de Guinée.*

*En effet, alors que vous disiez avoir été hospitalisé du 25 au 30 décembre 2016, que le médecin atteste dans son rapport (pièce n°12) que vous avez été libéré le 30 décembre 2016, il est invraisemblable que vous ayez pu quitter l'hôpital le temps d'aller porter plainte au Commissariat central le 29 décembre 2016 et qu'ensuite, vous ayez réintégré votre lit d'hôpital, ceci d'autant plus que le médecin en charge de vous soigner ne voulait pas vous laisser quitter l'hôpital (p.15 entretien CGRA, 28.11.2020). Concernant ce dépôt de plainte, vous avez tenu des propos divergents : lors de votre entretien du 28 novembre 2019, vous avez dit qu'après avoir remis votre plainte au chef de poste, on vous avait répondu : « OK, on va le convoquer » (voir entretien CGRA, 28.11.2020, p.20) ; or, lors de votre entretien du 26 février 2020, quand vous avez expliqué avoir remis la plainte au chef de poste, vous avez dit : « il nous a dit qu'ils allaient nous convoquer » (voir entretien CGRA, 26.02.2020, p.10).*

*Qui plus est, vous n'avez apporté aucun élément de preuve de ce dépôt de plainte contre ce capitaine (idem, p.11).*

*Dès lors, puisque vous n'êtes pas convaincant au sujet du dépôt de cette plainte, le Commissariat général ne voit pas comment, le lendemain soir, ce capitaine, accompagné de trois hommes armés, ait pu connaître votre adresse pour ouvrir le feu sur votre maison dans le but de vous tuer. Il est par ailleurs invraisemblable qu'en pleine ville de Matoto, pendant plusieurs heures, un commando composé de quatre personnes armées ait mitraillé votre maison dans le but de vous tuer, par rafales selon vos mots, risquant ainsi de tuer une femme et des enfants vivant sous le même toit que vous, pour une course impayée de 300.000 FG, soit près de 26 euros (voir entretien CGRA, 28.11.2019, pp.15 et 21). S'agissant du déroulement des événements tels que vous les avez relatés, vos propos divergent également : vous dites dans un premier temps que les assaillants ont tiré en l'air et sur votre maison, et que c'est quand ils ont entendu les tirs du voisin qui ripostait qu'ils ont pris peur et qu'ils sont repartis (voir entretien CGRA, 26.02.2020, p.13). Or, ensuite, vous avez soutenu que la fusillade avait duré plusieurs heures, entre une heure et quatre heures du matin ; que pour répondre aux tirs des quatre hommes, le voisin tirait à son tour et que cela avait donc duré plusieurs heures. Confronté, vous avez répété vos dernières déclarations ce qui n'explique pas la divergence dans vos propos (idem, pp.13 et 14).*

*Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'ampleur du conflit qui vous a opposé à cet homme, gendarme mais agissant à titre privé et que ce dernier vous ait poursuivi jusque chez vous pour vous tuer.*

***Vous avez donné à cet événement une dimension ethnique.*** En effet, à la question de savoir si cet homme avait voulu vous tuer pour 300.000 FG, vous avez répondu « Oui et en plus, peut-être qu'il a vu que je suis peul et qu'il est raciste » (voir entretien CGRA, 28.11.2020, p.20). Lors de votre entretien du 26 février 2020, à la question de savoir pourquoi votre client avait refusé de payer sa course, vous avez répondu qu'il en avait les moyens, que c'était un problème de racisme, vous avez cité l'existence de problèmes entre les Malinkés et les Peuls. Quand le Commissariat général a voulu savoir comment il avait formulé clairement son refus de vous payer, vous avez expliqué qu'après avoir réclamé votre argent, il vous avait blessé au couteau et poussé, et se rendant compte que vous n'étiez pas mort, il a sorti son revolver, l'a pointé sur vous et a dit : « je vais te tuer ! » quand ensuite les deux jeunes peuls sont arrivés (voir entretien CGRA, 26.02.2020, p.9). Ainsi, le caractère raciste/ethnique du comportement de cet homme n'est que supposition de votre part, nullement étayé par des éléments concrets. D'ailleurs, vous dites plus tard que « de votre point de vue, il a fait cela par racisme » (idem, p.15) et plus tard encore « moi je dirais que c'est à cause de cela, parce que je suppose qu'il avait les moyens pour me payer, mais comme il y a la haine entre les Peuls et les Malinkés, je dirais que c'est à cause de cela » (idem, p.17). Confronté alors au fait de savoir si vous parliez de la situation générale en Guinée ou si cet homme vous avait explicitement dit qu'il ne vous paierait pas car vous étiez peul, vous avez tenu des propos totalement divergents avec vos précédentes déclarations ; en effet, en fin d'entretien, vous avez répondu que votre client vous avait dit : « Comme tu es peul, donc je ne paierai pas. Et je vais te tuer » (idem, p.17). Alors que plus tôt lors de votre entretien, il vous avait été demandé de reprendre explicitement ses propos à votre encontre, vous avez tenu des déclarations contradictoires qui empêchent de tenir ces faits pour établis.

*Ainsi, en conclusion, s'agissant du seul fait non remis en cause, à savoir une bagarre entre vous et un client de votre taxi il y a de cela près de quatre ans, quand bien même il s'agirait d'un capitaine de gendarmerie ayant agi à titre privé, il ne permet pas de vous octroyer une protection internationale. A cela s'ajoute le fait qu'à la fin de votre dernier entretien, il vous a été demandé quelle était encore, en 2020, l'actualité de votre crainte par rapport à la Guinée puisque vous aviez quitté votre pays il y a plusieurs années, le 1er janvier 2017, vous avez répondu être en contact régulier avec votre famille. A la question de savoir quelle était l'évolution de vos problèmes en Guinée depuis que vous aviez fui, si vous avez évoqué les menaces persistantes de votre père, par contre, vous n'avez plus évoqué le capitaine de gendarmerie, ce qui renforce l'absence de bien-fondé d'une crainte réelle et actuelle par rapport à cette personne (voir entretien CGRA, 26.02.2020, p.16).*

**En ce qui concerne les autres éléments de votre dossier, votre avocat a fait parvenir par mail en date du 10 mars 2020 des remarques concernant votre fragilité psychologique.** Elle indique que cette souffrance morale est liée à votre vécu en Guinée mais également à des événements traumatisants vécus durant votre parcours migratoire et particulièrement au Maroc où vous auriez vécu de février 2017 à juin 2018 : conditions de vie difficiles, violence de la part de la population, absence de soins médicaux après avoir été blessé au pied, escroquerie des passeurs, longue attente pour traverser la mer vers l'Espagne accompagnée de tentatives vaines de passer en Europe en mars et avril 2018, pressions policières, racket de la part de la police marocaine, noyade d'un de vos amis proches lors d'un naufrage d'un zodiac, traversée difficile dans un bateau qui a pris l'eau. Votre avocat explique que ce vécu atteste du caractère fondé de votre crainte de retourner dans votre pays d'origine et demande que ces traumatismes soient pris en compte pour apprécier vos déclarations, car elle a constaté que les questions posées lors des entretiens au Commissariat général n'avaient pas toujours été comprises par vous (voir dossier administratif, mail de votre avocat, 10.03.2020).

Au dossier figurent également deux attestations de prise en charge du centre CARDA, l'une datée du 2.11.2018 et l'autre du 12.02.2019 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°9.2 et 9.3). Le responsable du centre explique que vous êtes suivi dans cette structure sous le mode ambulatoire depuis le 19.10.2018, lequel centre propose un encadrement psychologique pendant une durée déterminée. Interrogé sur le dépôt de ces attestations de suivi, vous avez expliqué faire des cauchemars et ne pas parvenir à trouver le sommeil ; selon vous, ce qui vous empêche de dormir et vous donne des cauchemars est lié aux faits vécus dans votre pays d'origine, à ceux vécus durant votre voyage et vous dites que pendant la traversée, vous avez perdu des amis (voir entretien CGRA, 28.11.2020, pp.10 et 11).

Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez besoin d'être suivi en raison du trajet migratoire éprouvant que vous avez enduré pour arriver en Europe, et il a de la compréhension pour la fragilité psychologique que vous éprouvez. Cependant, vous avez expliqué que les problèmes rencontrés au Maroc n'étaient pas ce pour quoi vous sollicitiez la protection en Belgique, vous dites que votre demande est liée aux faits vécus en Guinée ; or, le bien fondé de ceux-ci a été remis en cause (voir entretien CGRA, 28.11.2020, p.12). Contrairement à ce que votre avocat soutient dans son mail du 10 mars 2020, le Commissariat général estime que le caractère traumatique de votre trajet migratoire ne démontre pas d'une crainte fondée et future de persécution ou d'atteinte grave dans votre pays d'origine, la Guinée. Quant à votre faculté de fournir un récit d'asile, la fragilité psychologique avancée par vous et votre avocat, et non pas par un professionnel de la santé mentale (car les attestations de CARDA ne donnent pas d'autre information que la date depuis laquelle vous êtes suivi), ne peut suffire à expliquer l'absence de bien fondé des faits invoqués. La lecture des entretiens que vous avez eus devant les instances d'asile ne reflètent pas de difficultés à vous exprimer, à répondre aux questions et à relater les faits à la base de votre demande.

Les autres documents versés ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Votre carte de transporteur de la confédération nationale des travailleurs de Guinée vient étayer le fait que vous étiez chauffeur, ce qui est considéré comme établi, tout comme votre certificat de naissance et le jugement suppléatif tenant lieu d'acte de naissance, qui donnent un indice de votre identité et de votre nationalité guinéenne, lesquelles ne sont pas remises en cause (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1, 13 et 14). Le document manuscrit reprenant un résumé des motifs que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale ne permet pas une autre analyse de votre dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°9.4).

Vous n'avez pas invoqué d'autres faits à la base de votre demande de protection internationale (voir entretien CGRA, 26.02.2020, p.17).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3. Les nouveaux éléments**

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un descriptif d'accompagnement psychologique rédigé par la psychologue A.S. pour le Centre CARDA, ainsi qu'un document intitulé « Attestation de prise en charge sous la modalité ambulatoire » rédigé par A.B., le directeur du Centre CARDA, le 27 octobre 2020.

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 février 2021, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus. Guinée. La situation ethnique » daté du 3 avril 2020.

3.3 Par le biais de sa note complémentaire du 24 février 2021, le requérant produit un document intitulé « Attestation de prise en charge sous la modalité ambulatoire » rédigé par A.B., le directeur du Centre CARDA, le 15 février 2021, ainsi qu'un document intitulé « Guinée : Information sur la composition de la police et des forces armées ; traitement réservé aux Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un Peul a besoin de la protection de l'Etat ; information sur le camp Makambo, y compris son emplacement et son but (2010 - mai 2014) » publié sur le site internet 'Refworld' par l'Immigration and Refugee Board of Canada le 7 mai 2014.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération.

#### 4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « [...] de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. » (requête, p. 2).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il demande l'annulation de la décision querellée.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison d'une altercation avec un capitaine de gendarmerie, d'une part, et de la volonté de son père de le convertir au Wahhabisme, de le marier de force et de faire exciser ses filles contre son gré, d'autre part.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui visant le dépôt de la plainte du requérant et le lien entre cette plainte et l'adresse du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Concernant les menaces et violences de son père à son encontre, le requérant considère que la partie défenderesse procède à une analyse erronée et incomplète de son dossier.

5.5.1.1 Quant à la personnalité de son père et les persécutions dont il aurait fait l'objet de la part de ce dernier, le requérant souligne tout d'abord qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que son père l'a chassé de la maison familiale avec sa mère et sa fille aînée en 2015, ni que son père souhaitait qu'ils se convertissent à l'islam radical. Il soutient que cet élément constitue un indice du danger que représente son père. Il ajoute que le fait qu'il « [...] était déjà un adulte indépendant financièrement au moment où il a été chassé du domicile familial n'enlève rien au caractère traumatisant et à la violence de cet évènement car sa mère et lui-même ont été frappés et menacés à cette occasion » (requête, p. 6). Il ajoute que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il s'agit donc bien d'un fait de persécution ou d'atteinte grave. Sur ce point, il rappelle avoir été frappé et menacé, ainsi que sa mère à plusieurs reprises par son père, notamment fin de l'année 2016 - alors qu'il était avec ses enfants à Sangoya - et en 2017 - lorsque son père est venu à Mamou en espérant reprendre ses filles -. Quant à ce dernier évènement, il soutient craindre pour la sécurité de ses filles et de sa mère, défendues par son frère lors de cet incident et ayant dû déménager dans un autre quartier de la région de Mamou afin de se cacher. En conséquence, il soutient que les coups et blessures qui lui ont été infligés par son père constituent bien des faits de persécution ou des atteintes graves à son intégrité et considère que la partie défenderesse n'explique pas les raisons qu'il y aurait de croire que ces violences ne pourraient pas se reproduire en cas de retour en Guinée, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il soutient que les convictions de son père n'ont pas changé et que ce dernier pourrait toujours s'en prendre à lui en cas de retour. Par ailleurs, il soutient que, « [...] même si les menaces de mort ne se sont pas concrétisées, on ne peut pas considérer qu'il ne s'est 'rien passé' depuis 2015 [...] » (requête, p. 6), et que son père ne pourrait atteindre à son intégrité en cas de retour. A cet égard, il ajoute qu'il n'a « nullement 'vécu normalement' entre 2015 et son départ de la Guinée en 2017 mais vivait dans une crainte constante pour lui-même et ses enfants vis-à-vis de son père » (requête, p. 6). Enfin, il soutient que la partie défenderesse n'a pas investigué sa crainte vis-à-vis de son père en profondeur et notamment qu'il n'a pas été interrogé sur sa personnalité, ses convictions et les persécutions passées qu'il a subies avec ce père autoritaire, religieux et violent.

Le Conseil relève qu'il n'est effectivement pas contesté que le requérant a été chassé du domicile familial par son père. Toutefois, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le fait que le requérant était âgé de plus de trente ans et était indépendant économiquement ne permet pas de considérer ce fait comme une persécution ou une atteinte grave dans le chef du requérant. A cet égard, le Conseil observe que la requête n'apporte pas le moindre élément permettant de renverser ce constat.

S'il déplore que la partie défenderesse n'ait pas jugé opportun de poser plus de questions fermées au requérant s'agissant de son père, de sa personnalité et de ses convictions religieuses, le Conseil ne peut toutefois que constater que le requérant a eu l'opportunité de s'exprimer librement lors de son récit libre et qu'il n'a rien mentionné spontanément sur ce point. De plus, le Conseil constate que le requérant se borne à rejeter la faute sur la partie défenderesse mais n'apporte en définitive, en termes de requête, aucun autre élément de vécu de nature à convaincre de la personnalité autoritaire de son père ou de son côté religieux et violent.

Ensuite, le Conseil observe que, contrairement à ce que semble soutenir la requête, le requérant n'a concrètement relaté qu'un seul évènement violent avec son père, sans entrer dans les moindres détails sur ce point d'ailleurs, à savoir le moment où son père l'a chassé du domicile familial en 2015. Le Conseil relève encore que, selon les déclarations du requérant, la visite de son père à Mamou afin de récupérer ses petites filles et de les faire exciser semble s'être résumée à un refus de la part de la mère du requérant et son frère, sans violence. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré « [...] il est allé jusqu'à Mamou pour aller chercher mes filles. Et c'est suite au refus de ma mère que mon petit frère qu'il n'a pas su les ramener avec lui » (Notes de l'entretien personnel du 26 février 2020, p. 16). Pour le reste, le Conseil constate que le requérant n'a mentionné que des menaces de façon très générale et inconsistante et que, bien que son père connaissait son adresse (Notes de l'entretien personnel du 26 février 2020, p. 7), il n'a jamais mis lesdites menaces à exécution.

Par ailleurs, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la requête, il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il n'aurait pas vécu normalement. En effet, le Conseil observe que le requérant ne vivait pas caché mais qu'il était taxi et travaillait partout dans la capitale (Notes de l'entretien personnel du 28 novembre 2019, p. 6) et qu'il avait une boutique d'alimentation dans laquelle il travaillait avec son cousin (Notes de l'entretien personnel du 26 février 2020, p. 6).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, d'une part, que le fait d'avoir été chassé de son domicile par son père ne constitue pas une persécution et que, à les considérer établies, le père du requérant n'a jamais mis ses menaces à exécution au cours des deux années écoulées entre son départ du domicile familial et son départ de Guinée et, d'autre part, que le requérant reste en défaut d'établir que son père présente une personnalité autoritaire et violente et qu'il soit un fondamentaliste wahhabite.

5.5.1.2 Pour ce qui est du risque d'être marié de force, le requérant soutient que la partie défenderesse a fait une lecture partielle et subjective de son dossier. Il souligne tout d'abord avoir effectivement déclaré que son père souhaitait le marier de force à sa cousine quand il a appris qu'il avait eu son premier enfant avec une copine. Ensuite, il précise qu'il ressort du dossier administratif qu'il a déclaré que la mère de son premier enfant, D.O., avait déjà accouché lorsque le père de celui-ci a voulu le marier de force et reproduit des extraits de ses entretiens personnels sur ce point. A cet égard, il soutient qu'il ressort, à la lecture de l'ensemble de ses déclarations, que lorsque qu'il dit, à une seule reprise, « c'est lorsque ma petite amie est tombée enceinte d'un enfant de moi », il entendait dire par là que c'est lorsque son père a appris qu'il avait eu un enfant hors mariage que celui-ci l'a menacé de le marier de force. De plus, il soutient qu'il est tout à fait contraire à la réalité et au contenu du dossier administratif d'affirmer qu'il se serait marié en 2016 avec une femme avec qui il était en couple depuis 2010/2011. Sur ce point, il rappelle avoir indiqué qu'il était avec D.O. en 2010 et qu'il a eu sa première fille avec cette dame et précise qu'ils n'ont jamais été mariés et n'ont jamais vécu ensemble. Au vu de ces éléments, il soutient qu'il y a erreur dans les données de l'Office des étrangers et dans la traduction et que D.O n'était en réalité qu'une copine ayant accepté d'avoir un enfant pour lui. Il considère que cela se vérifie dans ses déclarations lors de ses entretiens personnels au cours desquels il a notamment précisé « ma copine avait accouché pour moi ». Sur ce point toujours, il précise avoir eu ensuite sa deuxième fille et son fils avec Mme D.D., avec qui il n'était pas en couple depuis 2010/2011 et, avec qui il n'était pas marié et même pas vraiment en couple, qu'il s'agissait d'une simple copine. Il ajoute ne pas comprendre pour quelles raisons la case « mariage religieux » est cochée dans le formulaire 'Déclaration' et soutient qu'il s'agit d'une erreur, causée par la mauvaise compréhension entre lui et le traducteur lors de son passage à l'Office des étrangers. A cet égard, il soutient ne pas avoir été confronté à cette contradiction par la partie défenderesse, alors qu'elle est tenue de le faire, qu'il a été entendu à deux reprises et qu'il n'a pas pu lui-même vérifier les données inscrites par l'Office des étrangers « [...] dans son dossier puisqu'on lui a uniquement remis une copie de l'interview l'Office des étrangers liée à ses craintes en cas de retour, comme il est d'usage, et non la fiche 'données personnelles' » (requête, p. 8). Il soutient qu'il ressort à suffisance de la lecture de ses déclarations qu'il n'a jamais été marié, qu'il n'a jamais invoqué cette circonstance, qu'il a toujours déclaré que ses enfants vivaient depuis son départ avec sa mère et son petit-frère - et non avec leurs mères respectives -, ce qui démontre qu'il s'agissait uniquement de copines qui ont accepté d'avoir des enfants avec lui, sans engagement. Dès lors, il estime que rien ne permet de contester sérieusement la réalité de ses propos tenus concernant les menaces de son père pour qu'il se marie de force avec sa cousine.

Le Conseil ne peut que constater, indépendamment de la question de la relation réelle unissant le requérant à la mère de ses enfants – et des arguments développés à cet égard par la requête, notamment quant à un manquement dans le chef du Commissaire général de confronter le requérant à ses déclarations successives incohérentes -, que le requérant reste en tout état de cause en défaut d'apporter le moindre élément concret concernant le projet de son père de le marier de force à sa cousine. Or, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur ce point sont inconsistantes et imprécises et rappelle que le contexte familial traditionnaliste dans lequel ce projet de mariage forcé s'inscrit n'a pas été tenu pour établi ci-avant (point 5.5.1.1 du présent arrêt).

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il risquerait d'être marié de force par son père en cas de retour en Guinée.

5.5.1.3 S'agissant du risque d'excision de ses filles, le requérant souligne, tout d'abord, que la volonté de son père d'exciser ses filles n'est pas contestée en tant que telle par la partie défenderesse et précise que, s'il est certain que la partie défenderesse ne peut pas lui accorder une protection internationale parce que ses filles risquent d'être excisées alors qu'elles sont actuellement toujours en Guinée, « [...] il appartenait toutefois à la partie défenderesse de prendre en considération cet élément, avec d'autres, pour apprécier le danger que constitue la personne du père du requérant, sa personnalité conservatrice, et l'insistance avec laquelle cette personne s'immisce et revient encore dans la vie du requérant pour lui imposer ses convictions » (requête, p. 8). Ensuite, il rappelle que son petit-frère a protégé ses filles lorsque son père est venu à Mamou pour les récupérer et que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, ce n'est donc pas uniquement parce que sa mère a été en mesure de l'empêcher que ses filles y ont échappé. Il rappelle encore avoir précisé que, suite à la dernière tentative du père de prendre ses enfants, ses enfants, sa mère, et son frère ont déménagé dans un autre endroit à Mamou afin de se cacher de son père. De plus, il soutient que la partie défenderesse omet de mentionner que sa mère a été battue par son père lorsqu'il a tenté de reprendre ses enfants. Enfin, il soutient que ces circonstances n'ont ni été rappelées, ni été prises en compte par la partie défenderesse. Au vu de ces éléments, il soutient que le fait que les différentes menaces du père ne se soient pas encore concrétisées ne permet pas de conclure que celles-ci sont inexistantes et qu'il n'a pas tenté à plusieurs reprises de les concrétiser.

Le Conseil relève tout d'abord, comme le souligne la requête à juste titre, que les filles du requérant se trouvent toujours en Guinée. Or, le Conseil estime que la partie défenderesse a estimé à juste titre qu'elle n'était pas à même d'octroyer une protection au requérant en raison d'un risque d'excision de ses filles, dès lors que ces enfants ne se trouvent pas sur le territoire belge.

Quant au fait que cet élément permet d'apprécier le danger que constitue son père, sa personnalité conservatrice, et l'insistance avec laquelle cette personne s'immisce et revient encore dans sa vie, le Conseil ne peut que relever qu'il ne ressort pas des notes des entretiens personnels du requérant que sa mère aurait été battue et que, au contraire, ses propos semblent décrire un simple refus verbal, sans violence. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré « [...] heureusement il a trouvé ma mère et elle n'a pas accepté, et mon petit frère aussi » (Notes de l'entretien personnel du 28 novembre 2019, p. 8) et que « [...] est allé jusqu'à Mamou pour aller chercher mes filles. Et c'est suite au refus de ma mère que mon petit frère qu'il n'a pas su les ramener avec lui » (Notes de l'entretien personnel du 26 février 2020, p. 16). Dès lors, le Conseil estime que la simple mention que sa mère aurait été battue sans plus de précisions dans les observations transmises par son conseil à la partie défenderesse ne permet pas d'établir que cet évènement aurait été violent.

En conséquence, le Conseil estime que cet évènement ne permet pas de démontrer la personnalité particulière du père du requérant ou l'insistance avec laquelle il s'immiscerait dans la vie du requérant. Au contraire, le Conseil estime que cet évènement démontre que les menaces du père du requérant ne se sont finalement jamais concrétisées, même après le départ du requérant.

5.5.1.4 Concernant la menace d'emprisonnement, le requérant soutient tout d'abord que la partie défenderesse prétend erronément qu'il n'aurait pas évoqué sa crainte d'être emprisonné sur demande de son père lors de ses entretiens personnels mais seulement dans ses observations quant aux notes desdits entretiens en mars 2020. A cet égard il rappelle avoir déclaré au cours de son deuxième entretien « *il m'a menacé de m'emmener en prison mais il ne m'a pas emmené. Mais il m'a frappé deux fois.* ». Ensuite, il soutient que cette peur ne repose pas sur une supposition de sa part « [...] puisque son père l'a menacé verbalement et qu'il sait que son père, riche commerçant, a des contacts avec la gendarmerie et est une personne autoritaire et violente » (requête, p.9). A cet égard, il ajoute que « [...] si une telle situation peut paraître inconcevable pour les autorités belges, ceci n'est toutefois pas le cas en Guinée où des relations et des pots-de-vin suffisent parfois pour mettre une personne en prison » (requête, p. 9) et soutient que la partie défenderesse n'a aucunement pris en compte la situation dans son pays d'origine. Enfin, il soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment investigué cette crainte puisque quasi aucune question n'a été posée à ce sujet ou sur ses relations avec son père.

Le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a mentionné la menace de son père de l'emmener en prison qu'à une seule reprise, et ce, sans aucun contexte ou détails. Sur ce point, le Conseil rappelle, à nouveau, que le contexte traditionnaliste wahhabite et le caractère violent du père du requérant n'ont pas été tenus pour établis (voir point 5.5.1.1 du présent arrêt).

De plus, s'il déplore que la partie défenderesse n'ait pas investigué davantage cette menace et les relations du requérant avec son père, le Conseil observe que la requête n'apporte pas le moindre élément de précision quant aux circonstances de cette menace.

Dès lors, le Conseil estime que cette menace n'est toujours pas établie.

5.5.1.5 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir, d'une part, que le fait d'avoir été chassé de son domicile par son père constitue une persécution ou que son père aurait mis la moindre de ses menaces à exécution au cours des deux années écoulées entre son départ du domicile familial et son départ de Guinée et, d'autre part, qu'il aurait été élevé dans un contexte traditionaliste wahhabite par un père autoritaire et violent qui souhaiterait le marier de force et faire exciser ses filles.

En conséquence, le Conseil estime qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il soutient dans sa requête que la partie défenderesse a procédé à une analyse erronée et incomplète de son dossier, ni lorsqu'il soutient qu'il y ait lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que lesdites violences et le contexte traditionnaliste dans lequel elles auraient eu lieu ne sont pas tenus pour établis.

5.5.2 S'agissant de ses craintes liées au capitaine C., le requérant relève tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il a été blessé au ventre avec un couteau et poussé dans un caniveau par ce capitaine pendant la nuit du 24 au 25 décembre 2016, que ce dernier a menacé de le tuer avec un revolver et qu'il a été hospitalisé jusqu'au 30 décembre 2016 suite à cet évènement. Sur ce point, il rappelle avoir déposé des rapports médicaux démontrant ses cicatrices et son hospitalisation à l'hôpital de Donka. Au vu de ces éléments, il soutient qu'il s'agit d'un fait constitutif de persécution ou à tout le moins d'une atteinte grave à son intégrité. Dès lors, il soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont il reproduit un extrait dans sa requête – et constate qu'il n'est pourtant pas fait mention de cette disposition dans la décision contestée. A cet égard, il conclut que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou cette atteinte grave ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays d'origine. Il soutient encore que « Pourtant, la circonstance que le CGRA n'admet pas la réalité des faits qui ont suivi l'évènement principal n'est pas une circonstance de nature à démontrer qu'il existe de bonnes raisons de croire que le capitaine ne pourrait plus le persécuter ou atteindre à son intégrité » (requête, p. 9).

5.5.2.1 Quant à l'attaque du capitaine à son domicile, le requérant soutient que la circonstance que certains faits sont « invraisemblables » pour les autorités belges ne permettent pas de remettre en cause ce qui peut se passer dans d'autres pays, sans aucune analyse de la situation prévalant en Guinée. A cet égard, il rappelle qu'il ne s'agissait pas tellement du prix de la course de taxi impayée qui était en jeu, mais plutôt de violence gratuite née du fait que le requérant a remis en cause l'autorité d'une personne hautement gradée en Guinée et qu'il s'est senti humilié. Il rappelle également avoir indiqué à plusieurs reprises que le capitaine malinké avait également essayé de le tuer par pure méchanceté et racisme en raison de son ethnie peule. Enfin, il soutient avoir fourni des déclarations spontanées reflétant un sentiment de vécu et que son récit ne contient pas de réelles contradictions. Dès lors, il soutient que, même à considérer que ce second incident ne soit pas établi, il y a dans tous les cas lieu de constater qu'il est établi qu'il a été poignardé et menacé de mort par le capitaine malinké et qu'il n'y a aucune bonne raison de penser qu'il ne pourrait à nouveau être persécuté par ce dernier.

Le Conseil rappelle tout d'abord que le fait que le requérant ait eu un problème lors d'une course en taxi avec un capitaine, qu'il ait été poignardé durant cette agression par ledit capitaine et qu'il ait été hospitalisé ensuite n'est pas contesté en l'espèce.

Ensuite, le Conseil estime que, à considérer même que le capitaine ait pris le risque de déclencher une fusillade en pleine ville pour le prix d'une course de taxi, la requête ne développe pas le moindre élément afin d'expliquer la contradiction importante relevée dans la décision querellée concernant le déroulement des évènements. Or, le Conseil ne peut que constater que cette contradiction est majeure dès lors que, dans une première version, le capitaine et ses hommes sont partis dès le premier tir de sommation du voisin et, dans une seconde version, le capitaine et ses hommes ont échangé des tirs avec le voisin durant plusieurs heures.

Enfin, le Conseil ne peut suivre les développements de la requête concernant le caractère ethnique de cette agression. En effet, le Conseil constate que le requérant n'a mentionné ce côté ethnique de son agression que lorsqu'il a été interrogé sur les motifs de cette agression, et ce, uniquement sous forme de supposition. Au surplus, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2 du présent arrêt, que le requérant a déclaré que la petite amie du capitaine était peule (Notes de l'entretien personnel du 28 novembre 2019, p. 16). En conséquence, le Conseil estime improbable que le capitaine ait agressé le requérant en raison d'un problème ethnique.

Au vu de ces éléments, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir que le capitaine l'aurait agressé la nuit du 24 décembre 2016 en raison de son ethnie peule et qu'il y aurait eu la moindre suite à cette agression.

5.5.2.2 Pour ce qui est de l'évolution de ses problèmes en Guinée depuis sa fuite, le requérant rappelle avoir pourtant indiqué à plusieurs reprises qu'il craignait toujours actuellement ce capitaine, et non uniquement son père en cas de retour. A cet égard, il soutient qu'il est normal qu'il ne dispose pas de nouvelles quant à l'évolution du conflit avec le capitaine dès lors que ses enfants et sa mère ont déménagé à Mamou, que le capitaine ne sait pas où résident ses enfants et que c'est lui avant tout que le capitaine souhaite atteindre. Il considère toutefois que cela ne démontre pas qu'il ne pourrait pas le recroiser en cas de retour en Guinée et que celui-ci ne pourrait pas à nouveau vouloir atteindre à sa vie comme il l'a déjà fait par le passé. Enfin, il soutient que c'est d'autant plus le cas « [...] à la suite des élections et en cette période de révision constitutionnelle en Guinée où les différences ethniques sont instrumentalisées par le politique. Le clivage ethnique entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent les conflits interethniques en Guinée en période électoral » (requête, p. 11).

Le Conseil estime que le requérant reste en défaut de démontrer que le capitaine aurait cherché à lui nuire suite à son agression du 24 décembre 2016.

Ensuite, le Conseil observe que le requérant n'apporte pas le moindre indice, dans ses déclarations ou dans sa requête, que le capitaine serait encore à sa recherche ou qu'il aurait des informations permettant de l'identifier.

Par ailleurs, le Conseil estime que, le requérant restant en défaut de démontrer que l'agression subie la nuit du 24 décembre 2016 serait fondée sur son origine ethnique peule, les développements de la requête concernant les tensions interethniques en Guinée ne sont pas pertinents en l'espèce.

5.5.2.3 Enfin, le Conseil estime que les nouveaux éléments invoqués dans la note complémentaire du 24 février 2020 ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil constate tout d'abord que la simple affirmation que des gendarmes sont passés chez la mère du requérant en octobre/novembre 2020 à la recherche du requérant n'est nullement étayée. Ensuite, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que le requérant fasse l'objet de recherche pour la première fois près de quatre ans après les faits.

De plus, le Conseil estime que le fait que le capitaine ayant agressé le requérant la nuit 24 décembre 2016 soit devenu commandant ne permet pas de renverser les constats qui précèdent dès lors que le requérant reste toujours en défaut d'établir qu'il y aurait eu la moindre suite à cette agression. Dès lors, le Conseil estime que les documents reproduits et annexés à ladite note complémentaire concernant l'impunité des forces de l'ordre guinéennes et leur composition ethnique ne sont pas pertinents en l'espèce.

5.5.2.4 Au vu de ces éléments, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait eu des suites à son agression de la nuit du 24 décembre 2016, ou que cette agression aurait eu un caractère ethnique, ou que le capitaine aurait cherché à lui nuire suite à cette agression, ou encore que le capitaine aurait la moindre information concernant son identité. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que cet évènement ponctuel pourrait se reproduire ou avoir des conséquences en cas de retour en Guinée.

Enfin, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il ne ressort pas des éléments des dossiers administratif et de la procédure qu'il existe de bonnes raisons de penser que les violences subies par le requérant se reproduiront en cas de retour dans son pays de nationalité.

5.5.3 Quant aux documents concernant l'état psychologique du requérant - les attestations de prise en charge sous la modalité ambulatoire rédigées les 2 novembre 2018, 12 février 2019 et 15 février 2021 par le directeur du Centre CARDA, ainsi que le courrier électronique envoyé par le conseil du requérant le 10 mars 2020 aux services de la partie défenderesse -, le Conseil souligne que, si le requérant apporte - par ses attestations Carda et le mail de son avocate - des éléments permettant de démontrer une fragilité psychologique et partant une vulnérabilité certaine dans son chef, force est de constater qu'au stade actuel de la procédure, le Conseil ne dispose d'aucun document de nature médicale lui indiquant la nature des symptômes affectant l'état de santé mentale du requérant et leur éventuel impact sur la capacité du requérant à défendre valablement sa demande de protection internationale, ou l'existence d'une éventuelle compatibilité entre les faits allégués vécus en Guinée et lesdits symptômes. Le fait que les centres CARDA ne délivrent pas d'attestation médicale relative à la teneur des symptômes de leurs patients ne permet pas de modifier un tel état de fait. Le Conseil considère dès lors que ces documents n'établissent pas, et/ou ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

Par ailleurs, concernant le courrier électronique de l'avocate du requérant - laquelle n'est pas une spécialiste qualifiée et habilitée à rendre un avis médical -, force est de constater qu'elle se concentre elle-même sur les troubles survenus à la suite du parcours migratoire du requérant – le Conseil estimant que le requérant n'établit pas qu'il aurait une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée à raison des faits s'étant déroulés lors de son parcours migratoire - et qu'elle ne fait, en outre, pas état de symptômes d'une nature telle qu'il faille conclure à l'impossibilité du requérant de défendre valablement sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande.

Quant au grief visant le déroulement des entretiens personnels du requérant, le Conseil estime, que si la formulation de certaines questions est malheureuse, il ne peut toutefois être conclu à la lecture attentive de l'ensemble des notes des deux entretiens personnels du requérant que l'instruction de son dossier n'aurait pas été impartiale et qu'elle n'aurait pas tenu compte des différences culturelles et de la situation en Guinée.

En tout état de cause, le Conseil souligne que les faits de violence allégués par le requérant (coups de couteaux) sont tenus pour établis, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se poser la question de savoir si la vulnérabilité du requérant aurait été suffisamment prise en compte dans le cadre de l'analyse de la crédibilité de ses déclarations sur ce point, la fragilité psychologique du requérant n'étant en l'espèce pas davantage de nature à démontrer qu'ils puissent se reproduire à nouveau.

5.5.4 Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que le requérant ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité du contexte traditionnaliste dans lequel le requérant aurait été élevé et en vertu duquel son père l'aurait violenté et menacé de le marier de force, de le convertir au wahhabisme, de le faire mettre en prison et de faire exciser ses filles, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. De même, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse remet en cause le bien-fondé des craintes du requérant découlant de son agression par un capitaine la nuit du 24 décembre 2016.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les inconsistances et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 En outre, la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie sur ce point aux développements ci-dessus dans le présent arrêt.

5.8 En ce que le requérant se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle " (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009), il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait procédé à une analyse partielle, erronée, subjective ou incomplète du dossier du requérant, ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

7.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN